

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX N°04/2022

(SEANCE PUBLIQUE)

RELATIVE A

**L'Acquisition et installation d'une solution de visioconférence au niveau
des sièges des Juridictions financières**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

*En application de l'alinéa 2, & 1 de l'article 16, du & 1 de l'article 17et de l'alinéa 3du & 3de l'article 17 du décret
n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.*



ACQUISITION DES SOLUTIONS DE PROTECTION DES RESEAUX INFORMATIQUES DES JURIDICTIONS
FINANCIERES

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n°01/2022 (Séance public)
En application de l'alinéa 2: & 1 de l'article 16, du & 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du & 3 de
l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés
publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes sise à RABAT, désigné ci-après par le terme Administration ou
Maire d'ouvrage.

D'UNE PART

ET

1. cas de personne morale

M.....

Agissant au nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au Registre de Commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



2. cas de personne physique

M.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

.....(Les références de la convention) soussignés :

Membre 1 :

M :.....Qualité.....Agissant au nom
et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de.....

Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n°

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

Servir les renseignements le concernant

Membre n :

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire
commun n°
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) – RETENU DE GARANTIE

ARTICLE 13 : ASSURANCE

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE :

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE/MAINTENANCE

ARTICLE 16 : MODALITE ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : PENALITE POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENT AU MAROC :

ARTICLE 24 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEUR

ARTICLE 29: SPECIFICATIONS TECHNIQUES

A.Prix 1 : Système visioconférence type 1

B.Prix 2 : Système visioconférence type 2

C.Prix 3 : Système visioconférence type 3

D.Prix 4 : Système visioconférence type 4

E.Prix 5 : Système visioconférence type 5

F.Prix 6 : MEUBLE

G.Prix7 : Prestation de services

ARTICLE 30: BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le Présent appel d'offres a pour objet «acquisition et installation d'une solution de visioconférence au niveau des sièges des Juridictions Financières».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le marché objet du présent Appel d'offres consiste en l'extension de la solution de visioconférence existante par la fourniture et l'installation, au profit des juridictions financières, de nouveaux matériels et équipements de visioconférence.

L'extension de la solution est composée de cinq systèmes de visioconférence de types 1, 2, 3, 4 et 5 en plus de la prestation d'installation et de configuration de l'ensemble des équipements fournis en prenant en considération l'intégration avec l'existant.

Le titulaire prend aussi en charge la fourniture de tous les accessoires et connectiques nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements de la solution de visioconférence. Il effectuera la livraison, l'installation, la configuration et la mise en service de l'ensemble des équipements en présence des représentants du Maître d'ouvrage.

L'administration doit être possible via la même interface pour l'ensemble des principaux équipements de la solution. Tout besoin de souscription pour administrer les équipements de visioconférence sont à la charge du prestataire.

Tous les composants de la solution doivent être maintenus et être sous garantie de leurs constructeurs pendant toute la période de garantie.

La solution doit garantir une homogénéité du parc de visioconférence en termes de marque des équipements à fournir et le maintien des fonctionnalités de visioconférence existantes.

Le détail du matériel à fournir ainsi que les spécifications et les exigences fonctionnelles et techniques minimales à respecter pour chaque matériel sont détaillées dans la partie « Spécifications techniques » du présent cahier des prescriptions spéciales.

Toutes les caractéristiques techniques et fonctionnelles demandées doivent être justifiées par les notices et fiches techniques du constructeur.

Les lieux des prestations sont le siège de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat, le centre de formation à Agdal-Rabat et les sièges des Cours régionales des comptes situés dans les villes chefs-lieux des régions du Royaume du Maroc.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- L'Offre technique ;
- Le CCAGT.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

- La décision prévue à l'article 57 du CCA GT le cas échéant.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

1. Le Dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
2. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
3. Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
4. Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
5. Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
6. L'Arrêté du MEF n°1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. 6166 du 04-07-2013) ;
7. L'Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics;
8. L'Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics;
9. L'Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins;
10. L'Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) ;
11. Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014) ;
12. Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Le Décret 2-07- 1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
14. Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
15. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
16. Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
17. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
18. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire doit se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°: 2-12-349 du 20 Mars 2013, l'approbation du présent marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE

Le Soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'Acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 Jours suivant ce changement en application de l'art 20 du CCAG-T.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 16 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'art 8 du dahir du 16 février 2015, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est libre de choisir de sous-traiter une partie des prestations sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 158 du décret n° 2.12349 du 08 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Enfin, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution global du marché est de **trois (3) mois**. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'Art 12 du décret n°2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX

Le prix du marché est ferme et non révisable. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF) – RETENU DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Cinquante Cinq Mille Dirhams (55.000,00) Dhs**. Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 de CCAG-T une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% des montants initiales du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par l'article 17 du CCAGT et la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive ou de la dernière réception partielle définitive des travaux et prestations selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des Polices d'Assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE :

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE/MAINTENANCE

En application de l'article 75 du CCAG-T, Le délai de garantie est de trois (3) années à compter de la date de la réception provisoire ou la réception provisoire partielle.

En plus de l'obligation de fournir le matériel à l'état neuf, la garantie couvre les pièces et main d'œuvre, en plus de ce qui suit :

La garantie consentie devra s'appliquer à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- Maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré
- Introduire à ses frais les modifications, réglages et mise au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.

- Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

La garantie couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel.

Le titulaire vérifiera d'une manière périodique et tous les trois mois le bon fonctionnement des équipements et des logiciels qui y sont installés. Un rapport en conséquence sera élaboré par le titulaire. Il y proposera les configurations et les paramètres jugés nécessaires pour améliorer les règles et politiques de sécurité appliquées.

Il assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel objet du présent marché. En cas de panne ou dysfonctionnement, son intervention devra être opérée sur appel (téléphonique, email, fax) du maître d'ouvrage, ou éventuellement suite à la déclaration de l'incident sur la plateforme de gestion des incidents du titulaire s'il en utilise une.

A chaque besoin d'intervention, le titulaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Il doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal ne dépassant pas 24 heures compté à partir de l'heure de l'appel. Le lieu de son intervention pourrait être dans l'une des villes chefs-lieux des 12 régions du Royaume.
- Il s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans un **délai maximal de deux jours calendaires**. Il est tenu de prendre les dispositions nécessaires auprès du constructeur pour garantir ce délai.
- Si la panne subsiste après ce délai, il devra fournir un matériel de remplacement à performances identiques ou meilleures que celui en panne. Le transfert des données sera donc opéré par lui en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.
- Si la réparation s'avère impossible après un délai n'excédant pas un mois, le titulaire devra fournir un matériel neuf similaire à celui déclaré irréparable.

La maintenance et le support doivent être assurés par des personnes qualifiées.

ARTICLE 16 : MODALITE ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

La livraison et l'installation des équipements (matériel et logiciel), objets du marché relatif au présent appel d'offres, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement électrique et de connexion informatique des équipements sont à la charge du titulaire.

Le titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Les équipements seront livrés à l'état neuf, en état de marche et équipés de tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

Des représentants du maître d'ouvrage assisteront à la livraison et la mise en marche des équipements. Ils examineront en détail l'état des équipements et procéderont aux divers contrôles.

Les équipements reconnus défectueux seront isolés par les soins et aux frais du titulaire qui doit les remplacer ou réparer dans un délai défini d'un commun accord.

Le titulaire doit fournir avant la réception provisoire ou la réception partielle le cas échéant, l'attestation constructeur de non obsolescence pour le Hardware indiquant que les articles proposés ne font l'objet d'aucune annonce de fin de vie et de commercialisation, et que le support sera disponible pour minimum 5 ans en précisant le numéro de série de chaque composante matérielle/logicielle de la solution .

Il sera procédé à la réception provisoire ou la réception provisoire partielle selon les modalités définies à « ARTICLE : RECEPTION PROVISOIRE OU RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE » après la livraison et l'achèvement des travaux de test et de contrôle.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et information de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché et lors de la période de garantie, le titulaire s'engage à :

- fournir le matériel objet dudit-marché à l'état neuf, dans son emballage d'origine et garantir son bon fonctionnement ;
- fournir toutes les ressources professionnelles nécessaires en vue de leur affectation aux différentes missions prévues dans les délais contractuels arrêtés dans le marché ;
- exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements existants ;
- réparer à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien de la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation ;
- Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de tout le matériel livré.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après réception provisoire ou réception partielle et sur présentation de la facture.

Seules sont réglées les prestations et fournitures prescrites par le présent marché et un avenant le cas échéant.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le règlement des montants sera effectué, sur la base de la présentation de la facture et après déclaration de la réception provisoire ou réception partielle, par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE OU RECEPTIONS PROVISOIRES PARTIELLES

Le maître d'ouvrage peut prononcer une seule réception provisoire ou plusieurs réceptions provisoires partielles pour des ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le dernier cas, les délais partiels d'achèvement seront fixés par le maître d'ouvrage qui avisera par écrit le titulaire du marché, et c'est la dernière réception partielle qui tient lieu de réception provisoire du marché. Les stipulations des articles 73,74 et 75 du CCAGT s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

A la livraison des équipements objet du marché, et lorsque les essais et tests sont satisfaisants, il sera procédé à la réception provisoire ou réceptions provisoires partielles par une commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités ne sont pas comptés dans le délai d'exécution du marché.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le maître d'ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de deux (2) jours.

Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'user de tous les moyens nécessaires pour préserver ses intérêts.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire ou réception provisoire partielle le cas échéant.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire ou réceptions provisoires partielles.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

Dans le cas de la réception provisoire partielle, la dernière réception partielle définitive des ouvrages ou parties d'ouvrages marque la réception définitive du marché.

ARTICLE 22 : PENALITE POUR RETARD

Dans le cas où le titulaire du marché ne termine pas la livraison à la date fixée, il sera appliqué suivant les dispositions de CCAG-T, une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant initial du marché (y compris éventuellement les avenants) par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENT AU MAROC :

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAAG-T notamment ses articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEUR

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 50 cm
- la pluie : 70 mm
- le vent : 70 km/h
- le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 47 du CCAAG-T et toute législation en la matière en vigueur.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 29 : Spécifications techniques :

Exigences fonctionnelles et techniques

Les principaux composants (codec, micro, caméra, unité de contrôle) des systèmes de visioconférence types 1,2, 3,4 et la solution de visioconférence type 5 doivent provenir du même constructeur qui devra figurer dans la section « Leaders » pour les deux dernières éditions du rapport Gartner catégorie « meeting solutions ».

Les équipements proposés doivent s'intégrer avec le système d'information existant principalement la solution « Cisco Webex Meetings » et ce sans ajout de nouvelles interfaces ou solution d'administration tiers.

Les composants matériels et logiciels du système de visioconférence doivent être facilement exploitables et administrables. Les interfaces d'administration se présenteront sous forme de menus avec des libellés explicites et simples pour la description des champs de commandes ou d'information sur le système, via un accès de type Web.

Tous les composants de la solution de visioconférence doivent communiquer en IP, et doivent être équipés d'interface Ethernet, pour les intégrer au niveau des réseaux locaux IP et WAN de la Cour des comptes.

L'adressage IP de l'architecture de visioconférence est réalisé en concertation avec les équipes de la Cour des comptes.

Le prestataire s'engage à fournir la dernière technologie stable existante au moment de la livraison de la solution.

Tout le long de la réalisation du projet, le prestataire doit assurer le transfert de compétences et maîtrise des configurations et du paramétrage de la solution à une ressource du Maître d'ouvrage dédiée au projet.

A. Prix 1 : Système visioconférence type 1

Le système de visioconférence type 1 est constitué de Codec, de caméra avec haut-parleurs, de micros, de l'unité de contrôle qui doivent être de même marque. L'affichage est assuré par l'écran professionnel qui sera fourni par le prestataire.

Les caractéristiques minimales exigées pour chaque composant sont comme suit :

- **Codec**
 - Vidéo en haute définition pouvant aller à 1920 x 1080 à p60,
 - Bande passante : jusqu'à 6 Mbps point à point
 - Double affichage vidéo et contenu
 - Double contenu provenant de deux sources différentes en cas d'une réunion locale
 - Partage de contenu sans fil (Wireless sharing)
 - Audio full duplex avec un son stéréo de haute qualité
 - Standards vidéo : H.264, H265
 - Entrées vidéo :
 - Trois entrées HDMI dont deux prenant en charge 4K (3840x2160)
 - Une entrée CEC

- Sorties vidéo :
 - o Deux sorties HDMI avec résolution supportée allant jusqu'à 3840x2160
 - o Une sortie CEC
- Standards Audio : G.711, G.722, G.722.1, G.729 et AAC-LD
- Haute Qualité audio 20 KHz
- Contrôle de gain (AGC) et réduction du bruit automatiquement
- Entrées audio : 3 entrées microphones mini-jack, en plus des entrées audio HDMI
- Sorties audio : 1 sortie mini-jack stéréo, en plus des sorties audio HDMI
- Autres connectiques :
 - o 1 port LAN Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps ;
 - o 1 port Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps pour le contrôle de la caméra ;
 - o 1 port Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps PoE pour l'unité de contrôle ;
 - o Wi-Fi 802.11a/b/g/n/ac 2.4 GHz et 5 GHz pour le LAN ;
 - o Ports USB 2.0, mini USB.
- Double flux
 - o H.239 (H.323) double flux ;
 - o BFCP (SIP) à double flux
- Sécurité et Cryptage des communications :
 - o Gestion via HTTPS et SSH ;
 - o Mot de passe d'administration IP (pour l'accès web) ;
 - o Mot de passe pour le menu d'administration (en utilisant l'unité de contrôle du codec) ;
 - o Protection des paramètres réseau ;
 - o Possibilité de désactivation des services IP ;
 - o Prise en charge de chiffrement des appels et des réunions de bout en bout ;
 - o Cryptage intégré en connexions point à point H.323 et SIP ;
 - o Normes H.235 v3 et AES (Advanced Encryption Standard) ;
 - o Génération et échange automatique de clés.
- **Caméra :**
 - o Système avec caméra et hauts parleurs intégrés ;
 - o Zoom numérique 5x ;
 - o Résolution : 5120x2880, pour une vitesse d'affichage de 60 FPS ;
 - o Fonction de suivi automatique de la personne qui parle ;
 - o Fonction auto frame incluant détection audio/reconnaissance du visage ;
 - o Auto focus ;
 - o Capteur d'image 15 MP ;
 - o Hauts parleurs haute qualité niveau SPL 90dB et fréquence entre 70Hz et 20Khz.
- **Microphone de Table**
 - Couverture de 360 degrés,

- Bouton muet ;
- Alimentation interne des microphones directement du codec ;
- Trois microphones de table devront être livrés avec le codec
- **Unité de contrôle :**
 - Écran tactile de contrôle 10 pouces avec résolution : 1920 x 1200 ;
 - Connexion au codec via port RJ45 et alimentation PoE ;

- **Ecran**

L'écran professionnel, à faible profondeur, bords fins (slim), avec son propre guide-câble et doté de haut-parleurs intégrés, doit fournir un angle de vision très étendu. Il est installé dans la salle de réunion. **Il sert aussi bien pour la visioconférence que pour le partage et l'affichage d'un ou plusieurs contenus issus de plusieurs sources lors des réunions internes.**

L'écran doit posséder son système d'exploitation et ses utilitaires permettant d'assurer le réglage des paramètres d'écran, d'audio et d'affichage. Le verrouillage des paramètres pour empêcher les utilisateurs de les modifier devra être possible. Il doit permettre le partage des contenus issus des écrans utilisateurs soit en basculant d'un écran à un autre avec un simple clic, soit en diffusant jusqu'à quatre écrans-utilisateurs en même temps. Ce partage des écrans doit être possible avec ou sans câble.

Le support constructeur doit permettre de télécharger et d'appliquer les mises à jour nécessaires pendant la période de garantie.

L'écran, muni de sa télécommande, est de marque reconnue mondialement genre Samsung, Sony, Nec ou équivalent. Il doit être certifié pour économie d'énergie et réduction de l'empreinte carbone et **doit être compatible avec le codec.**

L'écran doit répondre aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Taille 75", anti-reflet, avec IPSx,
 - Connectivité : 3 HDMI, 1 DP, 2USB, RJ45, RS232C, WIFI, Bluetooth,
 - Sortie audio stéréo mini jack
 - Résolution : 3840x2160 (UHD 4K)
 - Luminosité : 500 cd/m2 (500 nits)
 - Contraste : 4000 :1
 - Deux haut-parleurs intégrés d'une puissance de 10 watts minimum chacun.
- Le son diffusé doit être pur et clair dans toute la salle de réunion. L'ajout de barres de son en cas d'insuffisance de la puissance des haut-parleurs intégrés pour atteindre cette diffusion peut être envisagé par le prestataire.
- Support mural

Le Système visioconférence type 1 demandé doit être couvert par la garantie et le support du constructeur pour une durée égale à la durée du marché.

Les accessoires de connectivité entre les différents composants de la solution sont à la charge du prestataire. Ils doivent être de très grande qualité, testé et certifié.

B. Prix 2 : Système visioconférence type 2

Le système de visioconférence type 2 est constitué de Codec, de caméra avec haut-parleurs, de micros, de l'unité de contrôle qui doivent être de même marque. L'affichage est assuré par l'écran professionnel qui doit fourni par le prestataire.

Les caractéristiques minimales exigées pour chaque composant sont comme suit :

- **Codec**
 - Il est identique à celui du système de visioconférence de type 1
- **Caméra :**
 - Elle est identique à celle du système de visioconférence de type 1
- **Microphone de Table**
 - Elle est identique à celle du système de visioconférence de type 1, sauf que le nombre de micros à fournir est **deux** au lieu de trois
- **Unité de contrôle :**
 - Elle est identique à celle du système de visioconférence de type 1
- **Ecran**
 - Il est identique et de même marque que l'écran du système de visioconférence type 1 sauf que la taille de l'écran **65"**.

Le Système visioconférence type 2 demandé doit être couvert par la garantie et le support du constructeur pour une durée égale à la durée du marché.

Les accessoires de connectivité entre les différents composants de la solution sont à la charge du prestataire. Ils doivent être de très grande qualité, testé et certifié.

Article payé à l'unité Prix n° 2

C. Prix 3 : Système visioconférence type 3

Le système de visioconférence type 3 est constitué de Codec, de caméra avec haut-parleurs, de micros, de l'unité de contrôle qui doivent être de même marque. L'affichage est assuré par l'écran professionnel fourni par le prestataire.

Il doit supporter Webex, Microsoft Teams, Google Meet et Zoom.

Les caractéristiques minimales exigées pour chaque composant sont comme suit :

- **Codec :**
 - Vidéo en haute définition pouvant aller à 1920x1080 p30 and p60
 - Contrôle automatique du gain,
 - Réduction automatique du bruit,
 - Bande passante : 6 Mbps sur IP en point à point,
 - Entrées vidéo :
 - o 1 entrée HDMI prenant en charge des formats jusqu'à 4K (3840 x 2160) ;
 - o Consumer Electronics Control (CEC)

- Sorties vidéo :
 - o Deux sorties HDMI prenant en charge les formats jusqu'à 3840 x 2160 (4K),
 - o Consumer Electronics Control (CEC)
 - Entrées audio :
 - o Analogique microphone, en plus des autres entrées audio HDMI, USB, DP
 - Autres connectiques :
 - o 1 port LAN Ethernet (RJ45) 100/1000 Mbps ;
 - o 1 port Ethernet (RJ45) 100/1000 Mbps PoE pour l'unité de contrôle tactile ;
 - o Wi-Fi 802.11a/b/g/n/ac 2.4 GHz et 5 GHz et Bluetooth
 - o 1 DP/USB-C et USB-A
 - Support du protocole H.239 (H.323) et Binary Floor Control Protocol (BFCP) (SIP) pour le partage de présentation (PC),
 - Normes vidéo : H.263 et H.264,
 - Normes audio : G.711, G.722, G.722.1, G729 et AAC-LD,
 - Sécurité et cryptage des communications :
 - o Gestion via HTTPS et SSH,
 - o Mot de passe d'administration IP (pour l'accès web),
 - o Mot de passe pour le menu d'administration (en utilisant la télécommande tactile du codec),
 - o Protection des paramètres réseau,
 - o Possibilité de désactivation des services IP.
 - o Cryptage intégré en connexions point à point H.323 et SIP
 - o Normes H.235 v3 et AES,
 - o Génération et échange automatique de clés,
- **Caméra :**
 - o Capteur d'image 12 MP,
 - o Résolution à 30 images /s,
 - o Zoom numérique 5x,
 - o Champs de vision horizontal 120 ° et vertical 95° ,
 - o Hauts parleurs haute qualité niveau SPL 93dB et fréquence entre 100Hz et 20Khz.
 - o Fonction de suivi automatique de la personne qui parle ;
 - o Fonction auto frame incluant détection audio/reconnaissance du visage ;
 - **Microphone de Table**
 - o Couverture de 360 degrés,
 - o Bouton muet ;
 - o Alimentation interne des microphones directement du codec ;
 - o Un microphone de table devra être livré avec le codec
 - **Unité de contrôle :**
 - o Écran tactile de contrôle 10 pouces avec résolution : 1920 x 1200 ;

- Connexion au codec via port RJ45 et alimentation PoE ;

● **Ecran**

- Il est identique et de même marque que l'écran du système de visioconférence type 1 sauf que la taille de l'écran 55".

Le Système visioconférence type 3 demandé doit être couvert par la garantie et le support du constructeur pour une durée égale à la durée du marché.

Les accessoires de connectivité entre les différents composants de la solution sont à la charge du prestataire. Ils doivent être de très grande qualité, testé et certifié.

Article payé à l'unité **Prix n° 3**

D. Prix N° 4 : Système visioconférence type 4

Le système de visioconférence type 4 comprend les composants Codec, Cameras, micros, unité de contrôle. Ils doivent être du même constructeur. Il sera installé dans l'amphithéâtre de la Cour.

L'ensemble de ses composants doivent répondre obligatoirement à toutes les exigences minimales ci-dessous :

● **Codec :**

- Vidéo en haute définition pouvant aller à 1080p60,
- Bande passante : jusqu'à 6 Mbps point à point
- Contrôle automatique du gain,
- Réduction automatique du bruit,
- Partage de contenu sans fil (Wireless sharing)
- Audio full duplex avec un son stéréo de haute qualité
- Standards vidéo : H.264, H265
- Entrées vidéo :
 - 2 entrées HDMI prenant en charge les formats jusqu'à 1080p60,
 - 3 entrées HDMI prenant en charge les formats jusqu'à UHD (3840 x 2160) 30 fps y compris HD1080p60,
 - Une entrée 3G-SDI/HD-SDI (Serial Digital Interface) prenant en charge les formats jusqu'à 1080p60 maximum,
 - Extended Display Identification Data (EDID)
 - Consumer Electronics Control (CEC)
- Sorties vidéo :
 - 2 sorties HDMI prenant en charge les formats jusqu'à 3840 x 2160 à 60 fps (4Kp60)
 - 1 sortie HDMI prenant en charge les formats jusqu'à 3 840 x 2 160 à 30 fps (4Kp30),
- Entrées audio :
 - Entrées pour 8 microphones de table,
 - 3 entrées HDMI, digital: stereo PC/DVD input
- Sorties audio :
 - 3 sorties HDMI,

- Connectiques réseau :
 - o 1 port LAN Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps,
 - o 2 ports Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps pour le contrôle des caméras,
 - o 1 port Ethernet (RJ-45) 10/100/1000 Mbps PoE pour l'unité de contrôle,
 - o Wi-Fi 802.11a/b/g/n/ac 2.4 GHz et 5 GHz pour le LAN,
- Sécurité et Cryptage des communications :
 - o Gestion via HTTPS et SSH,
 - o Mot de passe d'administration IP (pour l'accès web),
 - o Mot de passe pour le menu d'administration (en utilisant l'unité de contrôle du codec),
 - o Protection des paramètres réseau,
 - o Possibilité de désactivation des services IP.
 - o Prise en charge de chiffrement des appels et des réunions de bout en bout
 - o Cryptage intégré en connexions point à point H.323 et SIP,
 - o Normes H.235 v3 et AES (Advanced Encryption Standard),
 - o Génération et échange automatique de clés,

- **Caméras :**

Ledit codec doit être livré avec **deux caméras** répondant chacune aux spécifications techniques ci-dessous :

- o Résolution 1920 x 1080 à 60 fps/3840 x 2160 à 30 fps,
 - o Zoom optique 20x,
 - o Zoom numérique 12x,
 - o Plage de panoramique : +/- 170 degrés,
 - o Plage d'inclinaison : +/- 20 degrés,
 - o Champ de vision horizontal (FoV): 70 degrés,
 - o Vidéo interfaces HDMI 2.0
 - o Livrée avec kit de montage mural,
- **Microphone de Table**
 - o Couverture de 360 degré,
 - o Bouton muet ;
 - o Alimentation interne des microphones directement du codec ;
 - **Unité de contrôle :**
 - o Écran tactile de contrôle 10 pouces
 - o Résolution : 1920 x 1200
 - o Connexion via port RJ45 et alimentation PoE

Le Système de visioconférence type 4 pour l'amphithéâtre doit être couvert par la garantie et le support du constructeur pour une durée égale à la durée du marché.

Le prestataire **doit intégrer la solution de visioconférence** avec la sonorisation et le système de projection existants installés au niveau de l'amphithéâtre.

Les accessoires de connectivité entre les différents composants de la solution sont à la charge du prestataire. Ils doivent être de très grande qualité, testé et certifié.

Article payé à l'unité **Prix n° 4**

E. Prix 5 : Système visioconférence type 5

Le système de visioconférence type 5 est un système intégré (tout en un). Il est utilisé pour les besoins de la formation.

- Il doit offrir un son, à travers un réseau de microphones internes et une vidéo de haute qualité.
- Il doit être doté d'un tableau blanc numérique qui permet aux équipes d'annoter de manière libre par le biais de deux stylets dédiés et un zoom tactile pour plus de détails et de précision durant les visioconférences point à point ou multipoint.
- Il doit fonctionner en mode affichage de visioconférence et tableau blanc interactif en même temps et doit sauvegarder dans un espace les sessions de formation ou de travail.
- Il pourra être associé à un ordinateur portable par un partage sans fil, permettre l'extension d'affichage via une sortie HDMI et effectuer des annotations à l'aide l'écran tactile.
- A travers ce système l'accès à des applications telles qu'office ou application sur le réseau local des Juridictions Financières, doit être possible.

Les composants du système de visioconférence type 5 doivent répondre obligatoirement aux exigences minimales suivantes :

- **Codec :**
 - Entrées vidéo :
 - USB-C DisplayPort Alternate Mode jusqu'à 3840 x 2160p60 (4Kp60),
 - HDMI 2.0 de type A prend en charge des formats jusqu'à 3840 x 2160p30 (4kp30),
 - Sorties vidéo :
 - HDMI 2.0 type A,
 - Entrées audio :
 - 2 entrées micro analogiques,
 - 1 entrée HDMI,
 - 1 entrée USB-C,
 - 1 entrée USB-A,
 - Sorties audio :
 - 1 sortie ligne analogique (mini-jack stéréo 3,5 mm),
 - 1 sortie USB-C,
 - 1 sortie USB-A,
 - Connectiques réseaux :
 - 1 port LAN Ethernet (RJ45) 100/1000 Mbps ;
 - 1 port Ethernet (RJ45) 100/1000 Mbps PoE pour l'unité de contrôle tactile ;
 - Wi-Fi 802.11a/b/g/n/ac (2,4 et 5 GHz),
 - Sécurité et cryptage des communications :
 - Gestion via HTTPS et SSH,

- Mot de passe d'administration IP (pour l'accès web),
 - Mot de passe pour le menu d'administration (en utilisant la télécommande du codec),
 - Possibilité de désactiver les services IP,
 - Protection des paramètres réseau,
 - Cryptage intégré en connexions point à point en H.323 et SIP,
 - Normes : H.235 v3 et AES (128 ou 256),
 - Génération et échange automatique de clés
- **Ecran :**
 - Résolution : 4K UHD (3840x2160) /16:9), tactile
 - Type IPS LCD 75"
 - Luminosité : Type 350 cd/m2,
 - Contraste : 1:1000
 - Angle de vue +/- 89 degrés
 - Temps de réponse 8ms
 - **Camera :**
 - Dual caméra 4K, 12MP,
 - Zoom manuel 5x,
 - Zoom numérique 3x via SpeakerTrack,
 - Capteur d'image 12 MP, 30 fps,
 - Champs de vision horizontal/vertical de 85°/64° pour la caméra principale
 - Champs de vision horizontal/vertical de 120°/60° pour la caméra ultra-large

La solution de visioconférence type 5 doit être livrée avec son kit complet à roulettes facilitant son déplacement. Deux stylets doivent être livrés par le prestataire.

Le prestataire doit intégrer cette solution de visioconférence avec la sonorisation installée dans le centre de formation.

Le système visioconférence type 5 demandé doit être couvert par la garantie et le support du constructeur pour une durée égale à la durée du marché.

Les accessoires de connectivité entre les différents composants de la solution sont à la charge du prestataire. Ils doivent être de très grande qualité, testé et certifié.

Article payé à l'unité Prix n° 5

F. Prix 6 : MEUBLE

Les meubles à fournir servent pour support aux écrans professionnels et aux caméras des systèmes de visioconférence types 1,2 et 3 demandées. Ils servent aussi pour abriter les codecs des dites solutions.

Chaque meuble doit avoir la hauteur réglable, être ergonomique, compact et mobiles sur roulettes, avec une étagère pour le codec et un kit de montage de la caméra. Il est de marque Luxor CLCD ou équivalent. Les caractéristiques minimales suivantes doivent être respectées :

- Type : Support mobile à roulettes
- Taille de l'écran professionnel supporté : de 32 à 80 pouces
- Hauteur réglable : de 1.20m à 1.60m sans écran (utilisation de manivelle pour réglage de hauteur)
- Possédant deux Etagères
- Construit en acier durable
- Cache pour câbles intégré
- Fourni avec serrure contre le vol
- Réglage avant/arrière de 15°
- 4 roulettes industrielles de 3" de diamètre, dont deux avec frein de blocage

Le meuble doit être capable **de supporter au minimum le poids total** de l'ensemble des composants des systèmes de visioconférence type 1,2 et 3

Article payé à l'unité Prix n° 6

G. Prix N°7 : PRESTATION DE SERVICES

Le titulaire assure la conduite de projet, l'ingénierie, la fourniture, la mise en œuvre et l'intégration des différents composants de la solution de visioconférence proposée :

- Etude de l'existant ;
- Etude d'ingénierie fonctionnelle et technique avec définition de l'architecture finale d'intégration de la solution ;
- Livraison des composants de la solution ;
- Installation, paramétrage et intégration technique des différents composants de la solution. **Le paramétrage de la solution doit aussi permettre la participation à des visioconférences organisées sur des plateformes connues mondialement**
- Tests et validation en présence d'utilisateurs et des administrateurs de la solution (en point à point et en point à multipoint) ;
- Installations dans les règles de l'art et de manière propre des accessoires associés et des câbles nécessaires ;
- Transfert de compétence à une équipe désignée par le maître d'ouvrage pour l'exploitation et la maintenance de la solution dans les sites concernées par le présent AO.

Chaque étape de réalisation doit être sanctionné par son livrable principalement l'étude de l'existant, Etude d'ingénierie fonctionnelle et technique, paramétrage et configuration, tests et leur validation.

Article payé au forfait
Prix n° 7



ARTICLE30 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL –ESTIMATIF

Prix N°	Article	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en chiffres	Prix Total HT en chiffres
1	Système visioconférence type 1	U	7		
2	Système visioconférence type 2	U	8		
3	Système visioconférence type 3	U	2		
4	Système visioconférence type 4	U	1		
5	Système visioconférence type 5	U	2		
6	Meuble	U	17		
7	Prestation de services	F	1		
Total H.T :					
Montant TVA :					
TOTAL T.T.C :					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme en TTC de :



Marché n° : /2022

Acquisition et installation d'une solution de visioconférence au niveau
des sièges des Juridictions financières.

Imputation budgétaire:

LU ET ACCÉPTE PAR L'ENTREPRENEUR :

Arrêté le montant du marché à la somme de.....

Toutes taxes comprises.

L'ENTREPRENEUR

LU ET APPROUVE

DRESSE PAR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR
DES COMPTES OU SON DÉLÉGUÉ

APPROUVE PAR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR
DES COMPTES OU SON DÉLÉGUÉ
RABAT, LE

Rabat le:

